

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 22/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SYNGENTA SEEDS SAS

1228 Chemin de l'Hobit
31790 Saint-Sauveur

Références : 2023/DRC/541
Code AIOT : 0006806949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement SYNGENTA SEEDS SAS implanté 1228 Chemin de l'Hobit 31790 Saint-Sauveur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNGENTA SEEDS SAS
- 1228 Chemin de l'Hobit 31790 Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0006806949
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site se concentrent autour de la création et de la sélection de nouvelles variétés de plantes de différentes espèces (orge, blé, colza, tournesol) :

- La création de matériel végétal nouveau (lignées) en pépinières et en serres, purification et fixation des lignées, production et préparation de semences pour entamer les premières démarches d'inscription,

- Des essais aux champs de variétés de semences et de produits phytopharmaceutiques (Expérimentation) pour définir le comportement des produits (semences et protection des cultures) et leurs caractéristiques (adaptation agroclimatique, rendement, efficacité...).
- Le contrôle de la qualité technologique des semences en laboratoire,
- L'obtention de toutes les données nécessaires en laboratoire pour mesurer la qualité germinative et les caractéristiques technologiques associées aux lignées ou nouvelles variétés, s'assurer qu'elles correspondent bien à la qualité recherchée et s'assurer de la pureté du matériel par l'observation au champ et/ou des tests génétiques.

Le site réceptionne des semences en petites quantités produites au champ pour les nettoyer, les traiter, les conditionner en sachets et les stocker. Ce stockage se fait en partie en chambre froide.

Les activités du laboratoire s'inscrivent dans 2 processus : celui de la Recherche et Développement (R&D) et celui de la Production et Supply (P&S). Des opérations de broyage de semences, d'extraction d'ADN et de marquage moléculaire y sont réalisées, dans le but de favoriser une prédiction précoce des performances agronomiques des plantes. Des équipements spécifiques permettent également d'assurer la détection de pathogènes et la détection d'OGM. Le site comporte également des activités Support comme la finance, ressources humaines, informatique, achats.

Une chaufferie assure la production d'eau chaude sanitaire et chauffage des bâtiments ainsi qu'une partie des serres. Elle se compose de 3 chaudières (au gaz naturel) de puissance unitaire de 370 kW, 345 kW et 345 kW.

Des aérothermes, fonctionnant au gaz naturel, permettent aussi de chauffer les serres (selon les déclarations de l'exploitant, total de 8 aérothermes : 4 de 31,5 kW chaque, et 4 de 34,68 kW chaque).

L'ensemble constitue une installation de combustion de puissance 1,325 MW, soumise de fait au régime déclaratif au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, l'installation n'étant composée que d'appareils avec une puissance unitaire inférieure à 1 MW, les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif à cette activité de combustion ne leur sont pas applicables. L'arrêté ministériel du 15 septembre 2009, relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW est applicable.

En 2024 l'exploitant a prévu de supprimer les serres chauffées par les aérothermes. La construction de serres de plus grande surface (4500 m²) est actuellement en cours sur le site. Le chauffage de ces nouvelles serres sera électrique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installation de combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Entretien annuel	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-41-4
2	Entretien annuel	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-41-8
3	Entretien annuel	Arrêté Ministériel du 15/09/2009, article 1
4	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé d'écart sur les points de contrôles investigués relatifs aux chaudières exploitées sur le site de Saint-Sauveur. Dans les faits, l'exploitant respecte des prescriptions applicables à des chaudières plus puissantes que les siennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien annuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-41-4
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation de l'entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW font l'objet d'un entretien annuel[...]
Constats : Des interventions de maintenance préventive sont réalisées chaque semestre sur les 3 chaudières (consultation par sondage des interventions des mois d'octobre 2022 et mars 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien annuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-41-8
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation d'entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La personne ayant effectué l'entretien établit une attestation d'entretien, dans un délai de quinze jours suivant sa visite. L'attestation est remise au commanditaire de l'entretien mentionné à l'article R. 224-41-5, qui doit la conserver et la tenir à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du présent code et à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique pendant une durée minimale de deux ans.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une attestation d'entretien. L'exploitant fait toutefois réaliser des contrôles périodiques d'efficacité énergétique sur son installation, au moins chaque 3 ans, bien que réglementairement opposable aux chaudières de puissance supérieures à 400 kW (ce qui n'est pas le cas ici). En plus de ces contrôles, il fait réaliser une maintenance préventive chaque semestre sur ses chaudières. Au vu de la consultation par sondage de plusieurs rapports de contrôle d'efficacité énergétique (années 2017, 2020 et 2022) l'inspection des installations classées considère qu'il n'y a pas d'écart à relever ici. L'exploitant respecte une prescription applicable à des chaudières plus puissantes que les siennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/09/2009, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation d'entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entretien annuel d'une chaudière dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW comporte : • la vérification de la chaudière et des installations destinées à la distribution et la régulation de l'énergie thermique, et si nécessaire leur nettoyage et leur réglage dans les conditions précisées en annexe 1 ; • la fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de l'installation de chauffage en place, les améliorations possibles l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci dans les conditions précisées en annexe 4 ; • l'évaluation du rendement de la chaudière dans les conditions précisées en annexe 2 ; • l'évaluation du bon dimensionnement de la chaudière par rapport aux besoins en chauffage et eau chaude du bâtiment ou de la partie de bâtiment ; • l'évaluation des émissions de polluants atmosphériques de la chaudière dans les conditions précisées en annexe 3. La personne effectuant l'entretien procède à la classification énergétique de la chaudière. Cette classification énergétique est déterminée à l'aide du tableau 12 de l'annexe 5 du présent arrêté. Les chaudières déjà étiquetées en application du règlement européen UE 811/2013 relatif à l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire ne sont pas concernées par cette disposition.
Constats : Les contrôles périodiques d'efficacité énergétique (années 2017, 2020 et 2022) comportent, au-delà des points listés dans cette prescription, une mesure de la teneur en oxydes d'azote et non une simple évaluation de cette teneur. Les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs guide de l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2009. Si la puissance des chaudières étaient supérieures à 400 kW, les rendements calculés seraient conformes. Dans le cas d'espèce, il n'y a pas de rendement minimal opposable. L'inspection des installations classées considère qu'il n'y a donc pas d'écart à relever ici.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration au registre de l'installation de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La prescription impose la communication d'informations précises au plus tard le 31/12/28 pour les installations de puissance inférieure à 5 MW mises en service avant le 20 décembre 2018.
Constats : Le point de contrôle sert ici de rappel de l'échéance. L'exploitant peut dès maintenant réaliser cette déclaration. À ce jour, l'exploitant est en conformité vis-à-vis de l'échéance de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet